

DEMANDEUR :

VILLE DE GRASSE

PROJET DE CREATION D'UN CREMATORIUM EN BORDURE DU CIMETIERE DES ROUMIGUIERES A GRASSE.

**Etude hydrologique et hydraulique de gestion des eaux pluviales du projet
au stade de la faisabilité.**



LIEU :

**Commune de Grasse
Route de Pégomas**

eau & perspectives
géologie hydrogéologie hydrologie

DOSSIER N°142/23

Indice	Date d'édition	Etude et Rédaction	Vérification
a	9 juin 2023	G.DUMOT	P. CHAMPAGNE



E.U.R.L. EAU ET PERSPECTIVES

Siège social : 540 Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS

Tél. : 04.92.28.20.32. - Fax : 04.92.92.10.56. - e-mail : contact@eauetperspectives.fr

S.A.R.L. au capital de 8.000 Euros - R.C.S. CANNES 409 415 114 - APE 7112B - SIRET : 409 415 114 00043

SOMMAIRE

TEXTE :

1. AVANT PROPOS	2
2. SITUATION GEOGRAPHIQUE - CONTEXTE GEOLOGIQUE	2
3. CONTEXTE ACTUEL DU TERRAIN.....	2
3.1. CONTEXTE HYDROLOGIQUE DU SITE.....	5
3.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	5
3.2.1. PLU et schéma pluvial communal	5
3.2.2. PPRI du vallon de saint Antoine.....	6
3.3. AZI ET TRI	6
3.4. RISQUE DE POLLUTION DES SOLS	6
4. ETAT PROJETE.....	11
4.1. ORIENTATIONS DU PROJET	11
4.2. POSITION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU	11
4.3. AMENAGEMENTS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	14
4.4. GESTION DES EAUX PROVENANT DE L'AMONT	15
4.5. PRISE EN COMPTE DU PPRI PORTER A CONNAISSANCE.....	15
5. SYNTHESE ET INVESTIGATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	16

FIGURES :

Figure 1 : Situation géographique	3
Figure 2 : Contexte géologique	4
Figure 3 : Découpe du bassin versant amont topographique et repérage des photographies	8
Figure 4 : Extrait du PPRI du vallon Saint Antoine au droit du terrain du projet	9
Figure 5 : Cartographie de l'AZI.....	10
Figure 6 : Emprise de la zone R1 du PPRI sur le terrain du projet	17

ANNEXES :

Annexe 1 : Règlement de la zone R1 du PPRI Porter à Connaissance

Annexe 2 : Rubriques Loi sur l'Eau

1. AVANT PROPOS

Dans le cadre de la faisabilité de création d'un crématorium sur le site du cimetière des Roumigières, la ville de Grasse a missionné la société Eau et Perspectives afin que nous réalisions les études hydrologiques et hydrauliques de gestion des eaux pluviales au stade de la faisabilité.

2. SITUATION GEOGRAPHIQUE - CONTEXTE GEOLOGIQUE

Ce projet est implanté en limite Sud-Est du cimetière des Roumigières. L'accès au crématorium se fait par une voie menant à une station d'épuration communale et à la déchèterie d'Auribeau.

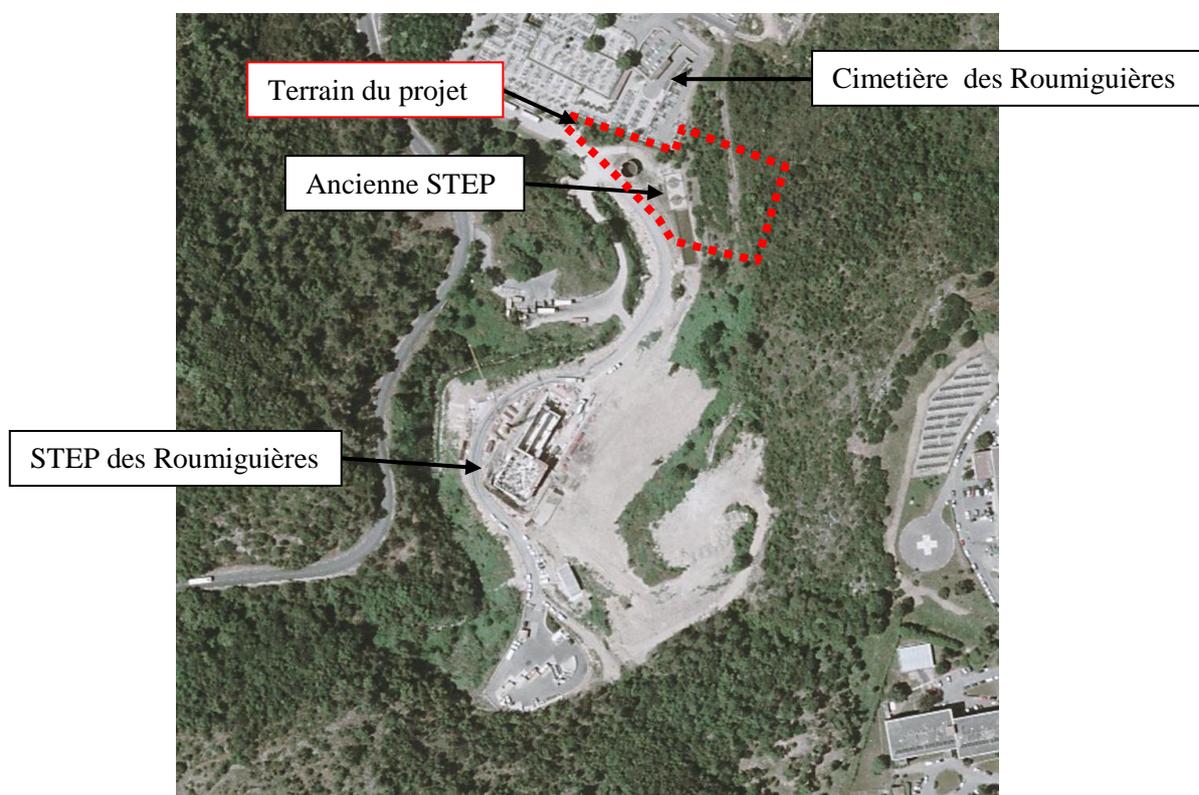
Du point de vue géologique, le secteur repose sur les formations géologiques du Muschelkalk (t_{3-5c}) composées de marnes, calcaires à crinoïdes et dolomies grises massives. Cette formation est la plus développée du Trias carbonaté et son épaisseur peut atteindre environ 100 m.

3. CONTEXTE ACTUEL DU TERRAIN

Le terrain du projet correspond actuellement à un flanc de colline dominant le chemin d'accès à la déchetterie d'Auribeau et à une station d'épuration de Grasse. Le terrain est lui-même dominé par le centre hospitalier de Grasse à l'Est.

Le vallon de Saint Antoine chemine en contrebas, suivant le chemin d'accès à la déchetterie. Ce vallon fait l'objet d'un PPRI Porté à Connaissance.

Le terrain était autrefois occupé par une station d'épuration qui a été déplacée plus au Sud dans les années 2000. Après son démantèlement le terrain a été remblayé.

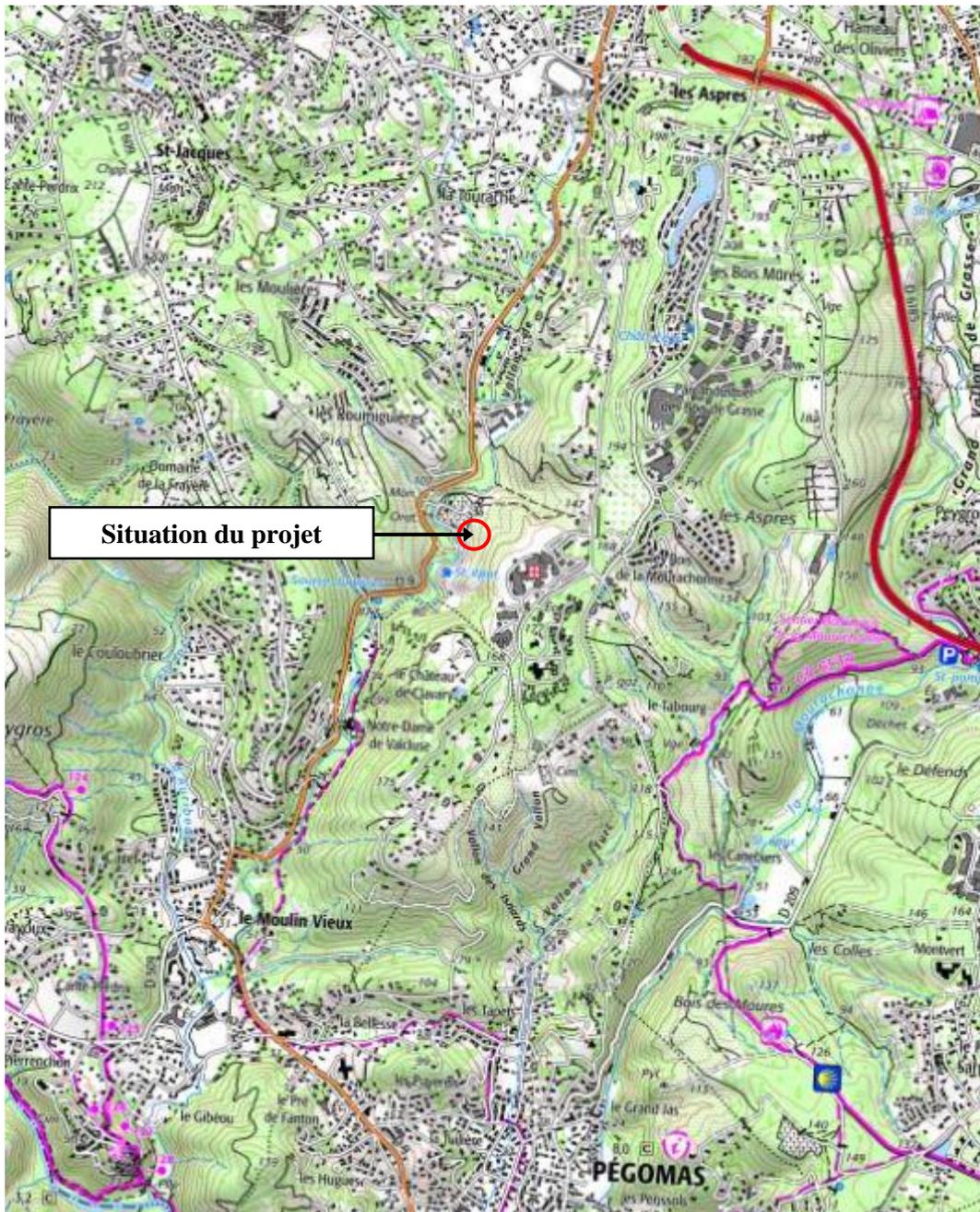
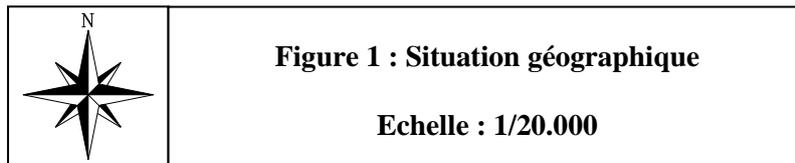


Photographie 1 : extrait de photo aérienne période 2000-2005 montrant l'ancienne STEP et la construction de la STEP actuelle

DEMANDEUR : VILLE DE GRASSE

PROJET : Projet de création d'un crématorium en bordure du cimetière des Roumigières à Grasse.

OBJET : Etude hydrologique et hydraulique de gestion des eaux pluviales du projet au stade de la faisabilité.

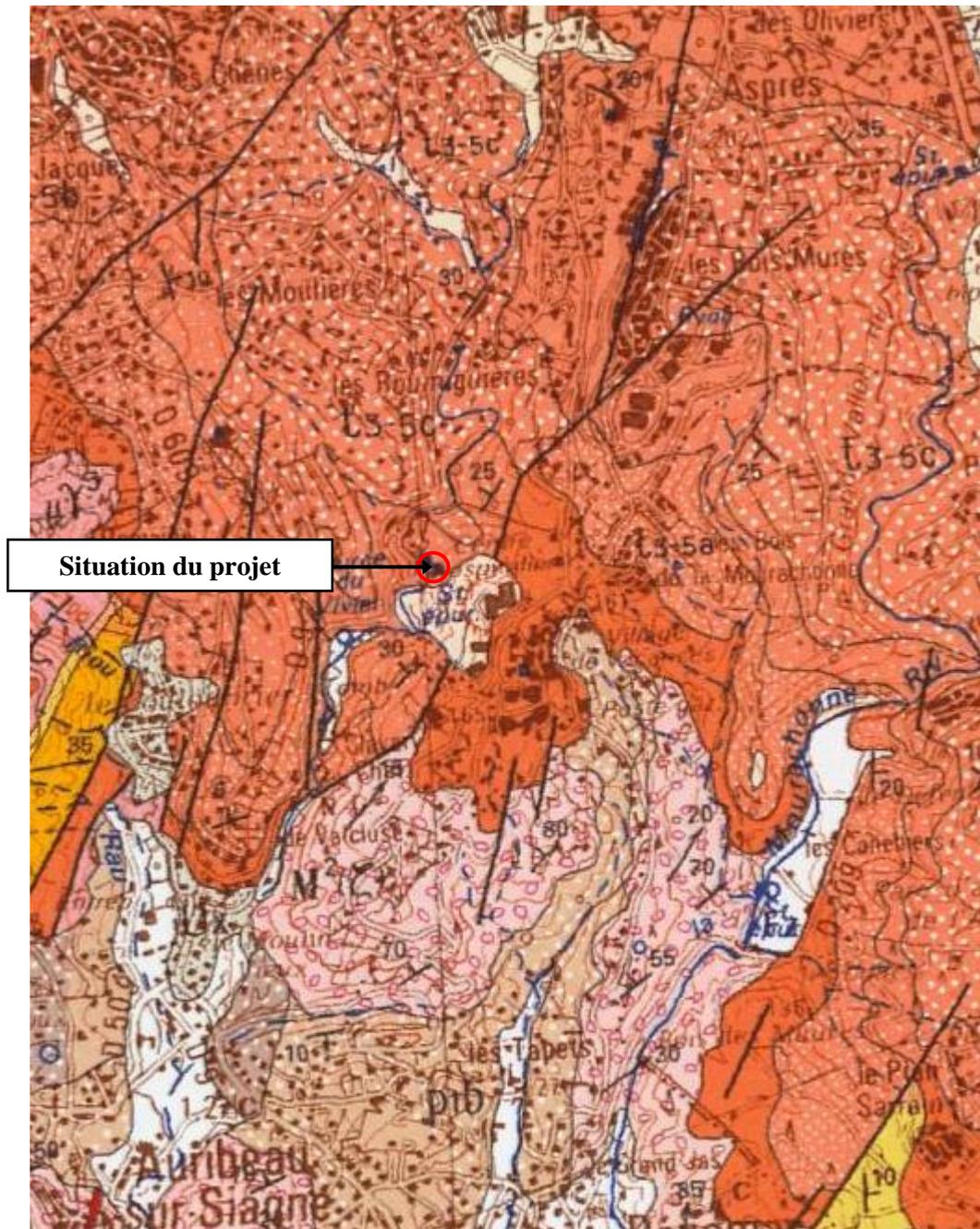
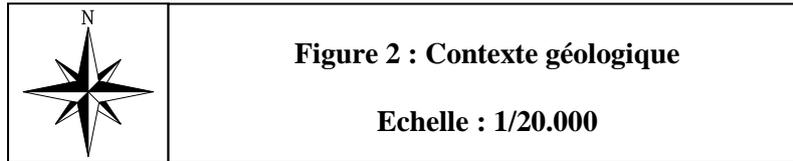


Extrait de la carte IGN au 1/25.000 du site www.geoportail.fr

DEMANDEUR : VILLE DE GRASSE

PROJET : Projet de création d'un crématorium en bordure du cimetière des Roumigières à Grasse.

OBJET : Etude hydrologique et hydraulique de gestion des eaux pluviales du projet au stade de la faisabilité.



3.1. CONTEXTE HYDROLOGIQUE DU SITE

Le projet est donc situé en pied d'un versant dominé par les installations du Centre Hospitalier de Grasse. Le bassin versant amont topographique du terrain étudié présente une emprise de l'ordre de 0,9 ha correspondant au versant naturel entre les aménagements du centre hospitalier et le terrain. Lors de notre enquête de terrain, sur le site du centre hospitalier, nous avons relevé la présence d'une canalisation acier annelé de fort diamètre Ø 800 à Ø 1.000 mm avec dissipateur d'énergie, dirigée vers les terrains du projet. Ce tuyau semble correspondre à l'ouvrage d'évacuation pluvial d'une partie des aménagements du centre hospitalier. Cette canalisation très capacitive est susceptible de diriger des débits importants vers le terrain du projet. A ce stade des études le bassin versant amont complet au projet est difficile à délimiter précisément et nécessitera dans les phases ultérieures de développement du projet des investigations supplémentaires (cf. § 5).

Il est également à noter qu'une canalisation pluviale Ø 500 mm béton traversant dans le mur du cimetière guide une partie des eaux de ce dernier vers la partie basse des terrains du projet. Cette canalisation a été partiellement obstruée côté cimetière par la mise en place d'une plaque en acier.

Une seconde canalisation Ø 300 ou Ø 400 mm PVC ou PEHD a été repérée en partie Sud, au niveau du vallon de Saint Antoine. L'origine de cette canalisation n'a pas pu être retrouvée lors de notre enquête de terrain. Son positionnement laisse à penser que cette dernière se situe légèrement en dehors des limites du terrain du projet.

Actuellement les eaux pluviales du terrain et de son bassin versant amont ruissellent de façon diffuse vers le chemin et le vallon de Saint Antoine. Un réseau EP semble traverser le chemin à l'Ouest du terrain.

Nota : Le terrain du projet comporte un réseau EU Ø 300 mm béton et un second tuyau Ø150 mm en fonte (AEP ou EU) transitant sur une surface le long du mur Sud du cimetière. Il semble probable que ces réseaux proviennent du centre hospitalier.

3.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

3.2.1. PLU ET SCHEMA PLUVIAL COMMUNAL

Le PLU communal place les terrains en zone UP correspondant à de la zone urbaine à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif. L'emprise au sol des constructions et le taux minimal d'espaces de pleine terre à conserver ne sont pas réglementés dans cette zone.

Le zonage pluvial de la ville de Grasse a été consulté. Le terrain du projet est classé en zone blanche sans enjeu majeur. Les demandes en terme de gestion des eaux pluviales issues du projet portent donc sur la prise en compte d'une pluie d'occurrence centennale ramenée à un débit de rejet maximum correspondant à un ratio de 18 L/s/ha.

Pour des raisons de faisabilité technique, le débit minimal de régulation est fixé à 0,5 L/s et le volume minimal de rétention des eaux pluviales de 1 m³. Cette gestion à la parcelle s'applique dès la création d'un projet (création ou extension) supérieur à 20 m² d'imperméabilisation.

Il est à noter que l'infiltration des eaux pluviales doit être privilégiée et que des essais de perméabilité (Porchet) devront être réalisés afin de déterminer la perméabilité des sols. Compte tenu de la forte pente des terrains il semble cependant peu probable même en cas de perméabilités favorables de trouver des zones planes avec une surface suffisante pour réaliser l'infiltration des eaux pluviales.

3.2.2. PPRI DU VALLON DE SAINT ANTOINE

Le vallon de Saint Antoine au droit du terrain du projet a fait l'objet d'un PPRI Porter à Connaissance mis à enquête publique au second semestre 2022 et ayant obtenu un avis favorable de la part du commissaire enquêteur le 14 novembre 2022 selon le site de la préfecture (rubriques dossier d'enquête publique et PPR inondations).

Ce PPRI place une partie de la zone basse du terrain du projet en zone rouge R1. Les cotes de crue reportées sur le plan de zonage sont comprises entre 96 m NGF et 94 m NGF.

Ces cotes ne sont pas compatibles avec les cotes issues du lever géomètres et des données IGN (site Géoportail) qui sont sensiblement (5 à 7 m par endroit) plus élevées au droit de l'emprise de la zone rouge cartographiée. Il semble donc que le PPRI comporte au moins localement une erreur de calage altimétrique. La cellule risque a été consultée à ce sujet et nous sommes actuellement dans l'attente d'informations supplémentaires sur ce point.

Le règlement de la zone R1 est reporté en annexe 1.

3.3. AZI ET TRI

D'après l'Atlas des zones inondables (AZI), une très petite partie du terrain est située dans le lit majeur du vallon de Saint Antoine, à son extrémité aval à l'Ouest (cf. figure 5).

La commune de Grasse fait partie du Territoire à Risque Important d'Inondation de Nice- Cannes – Mandelieu (TRI de la Directive Inondations de septembre 2013).

Cependant, le vallon de Saint Antoine n'a pas fait l'objet d'une étude de débordement des cours d'eau et le terrain du projet n'est pas non plus cartographié en zone inondables par submersion marine dans ce TRI.

3.4. RISQUE DE POLLUTION DES SOLS

Le terrain du projet était initialement occupé par une STEP, déplacée dans les années 2000 plus au Sud et est mitoyen du cimetière des Roumigières. Le site géorisque a été consulté et le terrain n'est pas classé dans les sites et sols (potentiellement) pollués.

Compte tenu de la situation du projet, il sera néanmoins nécessaire de réaliser des études de qualité des sols afin de s'assurer de la non pollution de ces derniers. En cas de pollution avérée, les sols pollués devront être traités et/ou évacués vers des sites dédiés.

DEMANDEUR : VILLE DE GRASSE

PROJET : Projet de création d'un crématorium en bordure du cimetière des Roumiguières à Grasse.

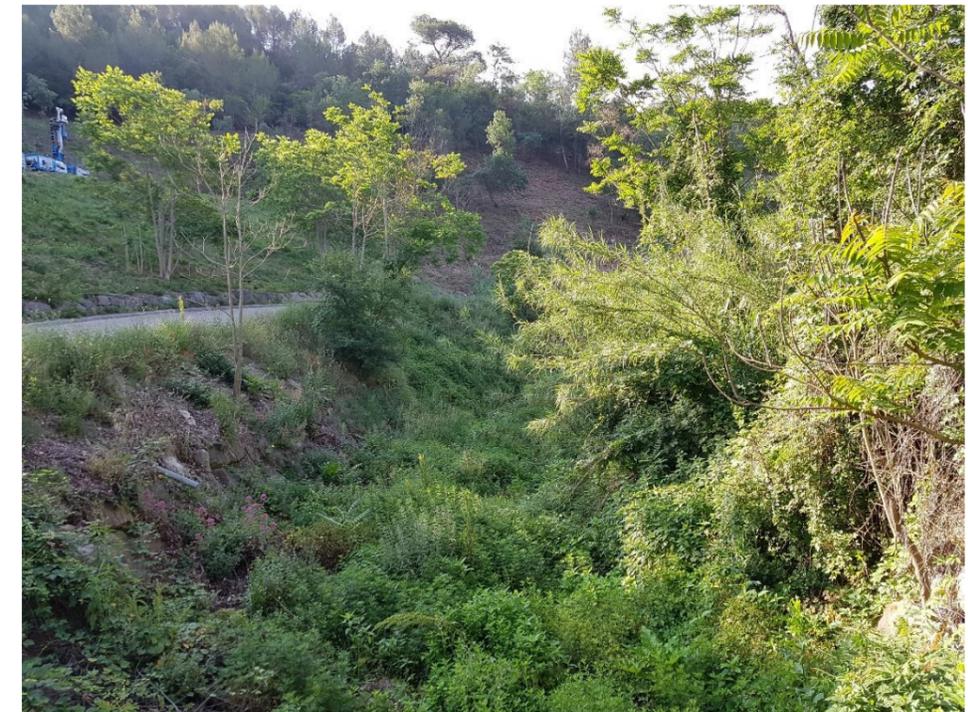
OBJET : Etude hydrologique et hydraulique de gestion des eaux pluviales du projet au stade de la faisabilité.



Photographie 2 : Terrain du projet (partie Ouest)



Photographie 3 : Chemin d'accès à la déchetterie et terrain du projet



Photographie 4 : Vallon de Saint Antoine au droit du terrain du projet



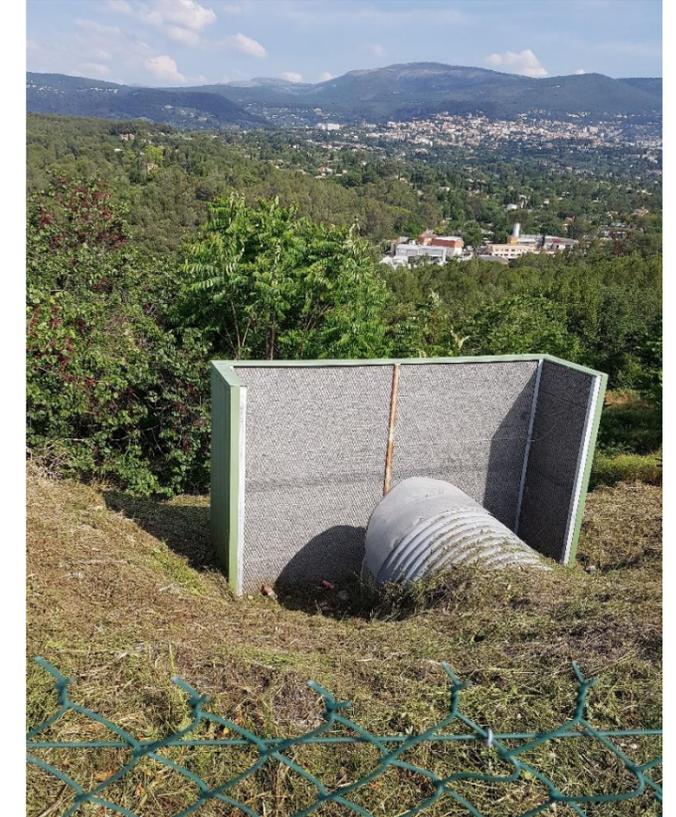
Photographie 5 : Réseaux hors-sol transitant par le terrain du projet



Photographie 6 : Ø 500 mm béton issu du cimetière des Roumiguières et dirigé vers le terrain du projet



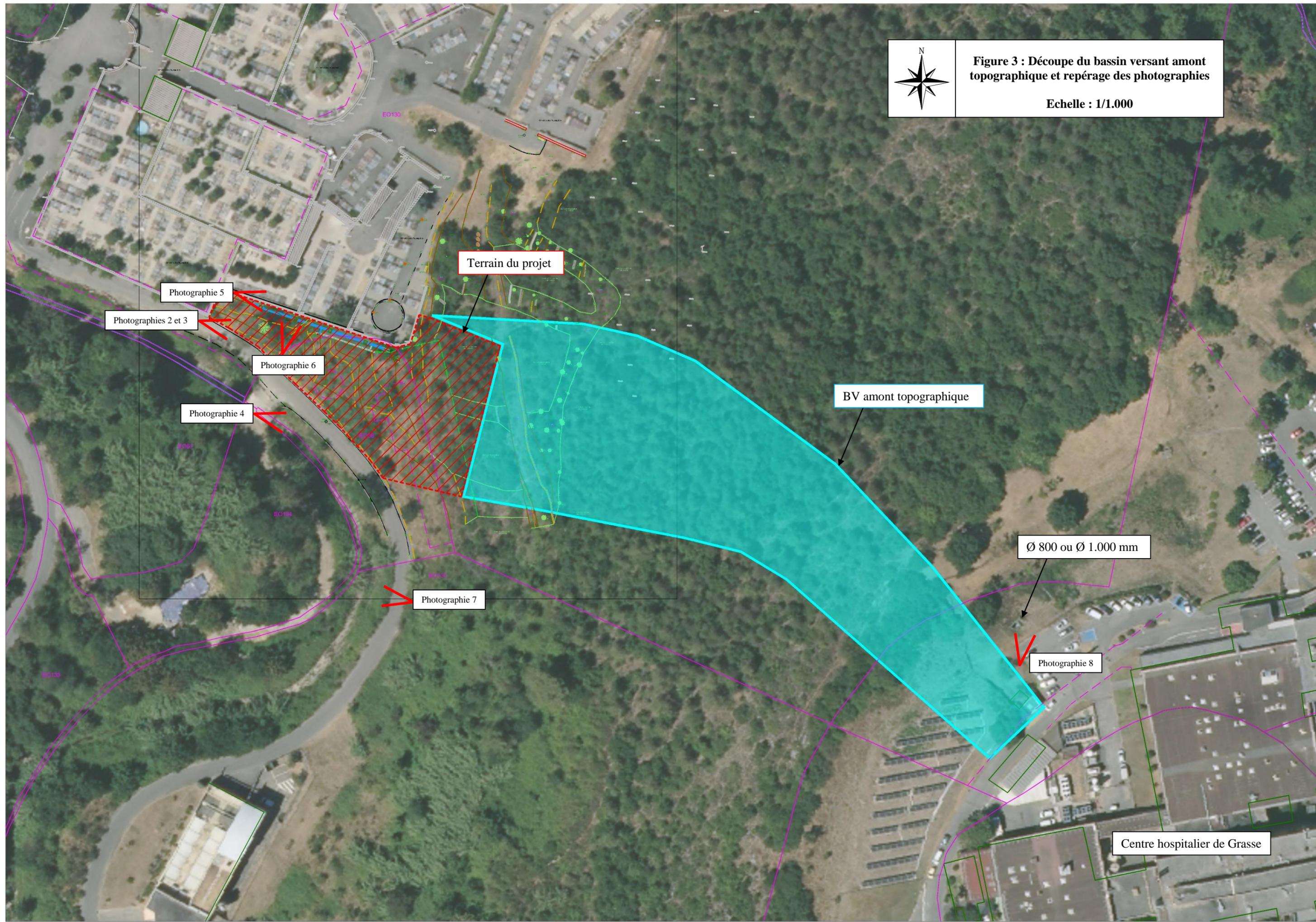
Photographie 7 : Ø 300 ou 400 mm au droit du vallon de Saint Antoine



Photographie 8 : Ø 800 ou 1.000 mm en aval du centre hospitalier de Grasse, dirigé vers le terrain du projet



Figure 3 : Découpe du bassin versant amont topographique et repérage des photographies
Echelle : 1/1.000



Terrain du projet

Photographie 5

Photographies 2 et 3

Photographie 6

Photographie 4

Photographie 7

BV amont topographique

Ø 800 ou Ø 1.000 mm

Photographie 8

Centre hospitalier de Grasse

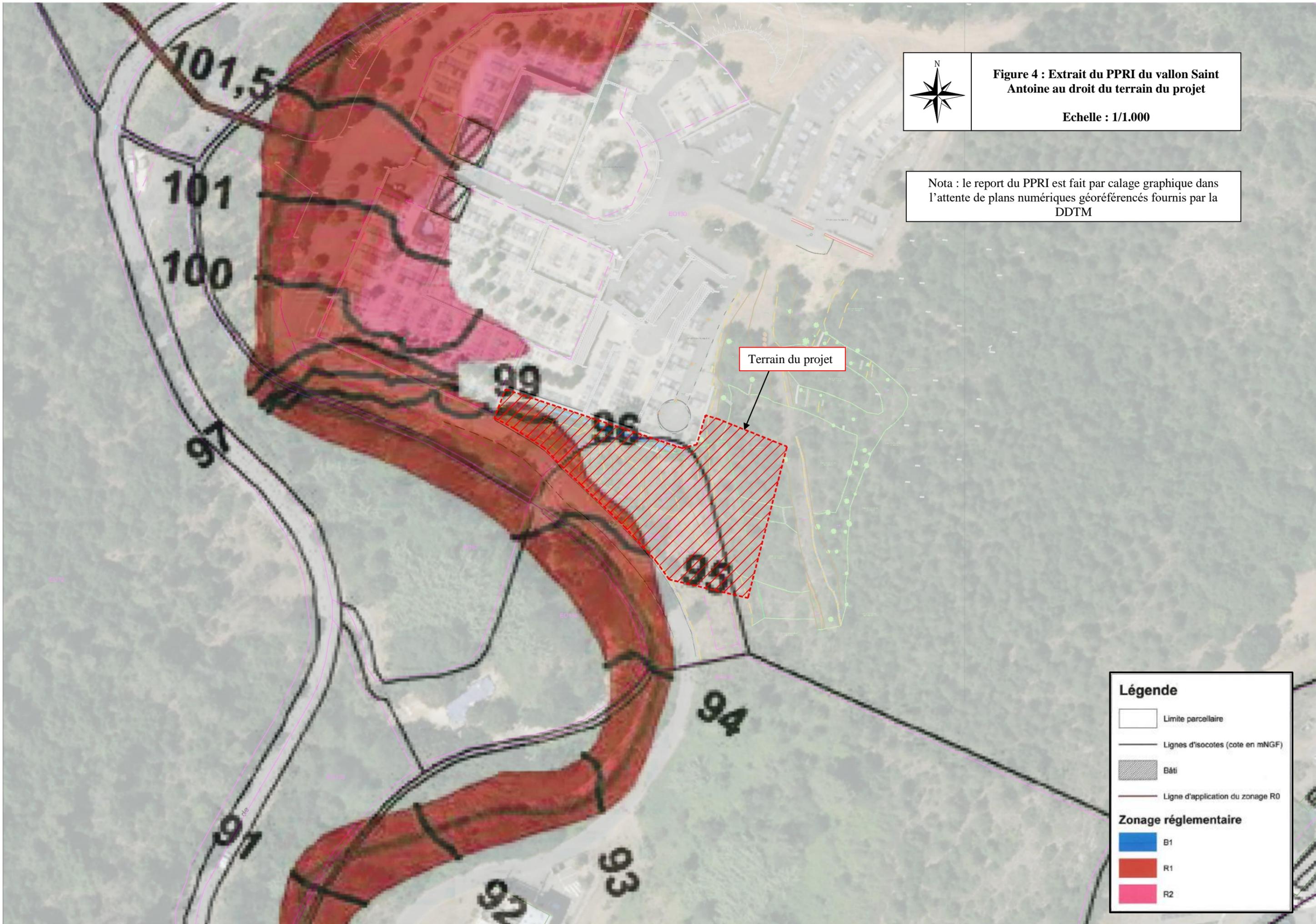


Figure 4 : Extrait du PPRI du vallon Saint Antoine au droit du terrain du projet
Echelle : 1/1.000

Nota : le report du PPRI est fait par calage graphique dans l'attente de plans numériques géoréférencés fournis par la DDTM

Terrain du projet

Légende

- Limite parcellaire
- Lignes d'isocotes (cote en mNGF)
- Bâti
- Ligne d'application du zonage R0

Zonage réglementaire

- B1
- R1
- R2



Figure 5 : Cartographie de l'AZI

Echelle : 1/10.000

Terrain du projet

4. ETAT PROJETE

4.1. ORIENTATIONS DU PROJET

Les orientations d'aménagement du projet portent sur la création d'un crématorium avec locaux techniques, salons, bureaux, espaces extérieurs, d'un parking public avec voie de desserte, en partie basse le long du cimetière, d'un accès technique depuis la voie publique et sur le maintien d'espaces boisés sur le pourtour amont du bâtiment.

A ce stade d'avancement le projet n'est pas encore arrêté. Un carnet de plans, correspondant à un projet non retenu, nous a été communiqué donnant les principales orientations du programme.

4.2. POSITION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

L'analyse de la position du projet vis-à-vis de la Loi sur l'Eau (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement) est faite au travers d'un listage de l'ensemble des rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement fourni en annexe 2.

Titre 1^{er} Prélèvements

Rubrique 1.1.1.0. A priori non concernée. Le projet ne comporte pas de sous-sols.

Rubrique 1.1.2.0. A priori non concernée. Le projet ne comporte pas de sous-sols.

Rubrique 1.2.1.0. A priori non concernée. Le projet ne comporte pas de sous-sols.

Rubrique 1.2.2.0. Non concernée. Le terrain n'est pas concerné par une nappe d'accompagnement de cours d'eau réalimentée artificiellement.

Rubrique 1.3.1.0. Non concernée. Le terrain n'est pas situé dans une zone de répartition des eaux.

Titre 2 Rejets

Rubrique 2.1.1.0. Non concernée (station d'épuration)

Rubrique 2.1.2.0. Non concernée (déversoirs d'orage de réseau EU)

Rubrique 2.1.3.0. Non concernée (épandage de boues)

Rubrique 2.1.4.0. Non concernée (épandage d'effluents ou de boues)

Rubrique 2.1.5.0. **Concernée.**

Le terrain du projet, augmenté de son bassin versant amont atteint et dépasse les 1 ha. Le projet pourrait donc être soumis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour la rubrique 2.1.5.0. du tableau annexé à l'article R.214-1 du même code.

Rubrique 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1) Supérieure ou égale à 20 ha. **Autorisation.**
- 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha **Déclaration.**

La DDTM 06 dans son application de cette rubrique retient les rejets se faisant directement au milieu naturel. L'exutoire pluvial étant ici le vallon de Saint Antoine au travers d'un collecteur traversant la chaussée, le projet s'inscrit donc dans les critères de la rubrique 2.1.5.0.

Malgré l'incertitude sur la taille réelle du bassin versant amont, il semble très peu probable que le bassin versant interceptant le projet atteigne les 20 ha. Le projet sera donc soumis au régime déclaratif.

Les règles habituellement retenues par la DDTM sont les suivantes :

- Application d'un ratio à 100 L/m² imperméabilisé.
- Débit centennal ramené à un débit biennal naturel.

Rubrique 2.2.1.0. Non concernée, le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0. Ce qui exclut cette rubrique.

Rubrique 2.2.2.0. Non concernée (pas de rejet en mer)

Rubrique 2.2.3.0. Non concernée, des pompages de rabattement de nappe en phase chantier ne seront vraisemblablement pas nécessaires, n'impliquant pas de rejet dans les eaux de surface.

Rubrique 2.2.4.0. Non concernée (rejets inférieurs à 1 t / jour de sels dissous).

Rubrique 2.3.1.0. Non concernée. (Pas de rejet d'effluents). Les eaux usées du projet seront raccordées au réseau EU.

Rubrique 2.3.2.0. Non concernée.

Titre 3 Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique.

Rubrique 3.1.1.0. Non concernée : le projet n'est pas dans le lit mineur d'un cours d'eau.

Rubrique 3.1.2.0. Non concernée : le projet n'est pas dans le lit mineur d'un cours d'eau.

Rubrique 3.1.3.0. Non concernée : le projet n'entraîne pas de couverture de cours d'eau.

Rubrique 3.1.4.0. Non concernée : le projet ne prévoit pas de consolidation ou de protection de berge d'un cours d'eau.

Rubrique 3.1.5.0. Non concernée : le projet n'entraîne pas d'installations en lit mineur de cours d'eau de nature à détruire des frayères, zones de croissance, etc.

Rubrique 3.2.1.0. Non concernée : le projet ne porte pas sur l'entretien d'un cours d'eau.

Rubrique 3.2.2.0. **Potentiellement concernée** : Le projet est pour partie situé en zone rouge R1 du PPRI du vallon de Saint Antoine et donc dans son lit majeur. Si graphiquement une partie du terrain est concernée à raison de plus de 400 m² de remblais ou faisant obstacle à l'expression de la crue, le projet relèverait d'une déclaration. Toutefois, les cotes d'inondation reportées ne correspondent pas à la réalité topographique (décalage plurimétrique). Ce point sera donc à discuter avec la cellule risque de la DDTM.

Rubrique 3.2.3.0. Non concernée : le projet ne porte pas sur la création d'un plan d'eau.

Rubrique 3.2.4.0. Non concernée : le projet ne porte pas sur la vidange d'un plan d'eau.

Rubrique 3.2.5.0. Non concernée : le projet ne porte pas sur la création d'un barrage.

Rubrique 3.2.6.0. Non concernée : le projet ne porte pas sur la création de digues.

Rubrique 3.2.7.0. Non concernée : le projet ne porte pas sur de la pisciculture.

Rubrique 3.3.1.0. Non concernée : le projet n'implique pas de destruction de zone humide.

Rubrique 3.3.2.0. Non concernée : le projet n'implique pas de travaux de drainage sur une superficie de 20 ha.

Rubrique 3.3.3.0. Non concernée (canalisation d'hydrocarbures).

Rubrique 3.3.4.0. Non concernée (recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs).

Rubrique 3.3.5.0. Non concernée et rubrique annulée depuis le 1^{er} mars 2023. (Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques).

Titre 4 Impacts sur le milieu marin.

Aucune des rubriques du Titre 4 (4.1.1.0. à 4.1.3.0.) n'est visée, le projet n'ayant pas d'impact sur le milieu marin.

Titre 5 Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Aucune des rubriques du Titre 5 (5.1.1.0. à 5.2.3.0.) n'est visée, le projet ne concernant pas :

- La réinjection des eaux prélevées pour la géothermie.
- Les travaux de recherche géothermique.
- Les travaux portant sur les stockages souterrains.
- Les travaux d'exploitation ou de recherches de mines à terre ou en milieu marin.
- Les effluents radioactifs.
- Les entreprises utilisant l'énergie hydraulique.
- Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier.

Conclusion :

Le projet relève d'une procédure déclarative au titre de la rubrique 2.1.5.0. des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau). Le projet pourrait aussi relever d'une procédure déclarative au titre de la rubrique 3.2.2.0., une fois les décalages topographiques entre cotes TN et cotes de crue reportées dans le PPRI clarifiés.

Une consultation du service Eau Risques de la DDTM devra être organisée afin de confirmer cette analyse.

4.3. AMENAGEMENTS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le projet devra être équipé d'un bassin écrêteur répondant aux demandes croisées de la commune et de la DDTM. La faisabilité de l'infiltration des débits pluviaux régulés devra faire l'objet de reconnaissance de sol.

Les règles à appliquer seront les suivantes :

- Prise en compte d'une pluie centennale en entrée
- Ratio de stockage de 100 L/m² imperméabilisé
- Débit de fuite répondant au ratio de 18 L/s/ha ou au débit biennal naturel si celui-ci est plus restrictif.

A ce stade (faisabilité) le projet n'est pas encore arrêté et les surfaces à prendre en compte non plus. A titre d'exemple en retenant un taux d'imperméabilisation de l'ordre de 70 % de la parcelle (2800 m² environ selon les éléments en notre possession, le volume minimal à stocker serait de 196 m³.

En première approche en tenant compte de l'ensemble des règles à appliquer, ce volume serait d'environ **370 m³** en tenant compte d'une hauteur utile de l'ordre de 2 mètres, soit une emprise de l'ordre de 175 à 200 m² le ratio de débit de fuite de 18 L/s/ha (soit 5 L/s) étant très restrictif.

Les parkings pourraient cependant être réalisés en matériaux perméables afin de diminuer les imperméabilisations.

Compte tenu de la topographie du terrain, le bassin écrêteur pourrait être placé sous les parkings à créer le long du cimetière en partie Ouest du terrain du projet, qui constituera une zone plane au point bas altimétrique du terrain.

Ce bassin devra être équipé d'une surverse de sécurité gravitaire, d'une décante en fond et d'une cloison siphonide afin de retenir les liquides moins denses que l'eau (huile moteur etc..).

Le bassin devra être étanche afin d'éviter toute circulation d'eau au droit des fondations et de celles des ouvrages voisins ainsi que les risques de sous-pressions pouvant en découler.

4.4. GESTION DES EAUX PROVENANT DE L'AMONT

Les eaux provenant de l'amont devront être gérées par la mise en place de fossés de colature perpendiculaires au sens d'écoulement.

Ces fossés seront enherbés et réalisés à la faveur de restanques à créer en amont des aménagements projetés. En aval ces fossés seront évacués vers le vallon de Saint Antoine en contrebas qui est l'exutoire actuel et conservé des eaux provenant du versant.

La canalisation Ø 500 mm provenant du cimetière sera poursuivie jusqu'au vallon, sans transiter par le bassin écrêteur du projet.

Les incertitudes actuelles sur le bassin versant amont réel du terrain du projet ne permettent pas de dimensionner le fossé de colature à mettre en place avec précisions à ce stade des études. Sur la base d'une première approche, par excès, réalisée en tenant compte du débit centennal issu du bassin versant amont topographique (250 L/s) augmenté de la capacité d'un Ø 800 mm acier (environ 1 m³/s), un fossé de 1 x 0,5 (L x H), talus 2V/3H avec une pente longitudinale de 2% devra être mis en place en amont des aménagements projetés.

4.5. PRISE EN COMPTE DU PPRI PORTER A CONNAISSANCE

Comme détaillé aux chapitres précédents, en l'état le décalage altimétrique entre les cotes d'inondation du PPRI (entre 96 et 94 m NGF au droit du projet) et la topographie (aucune cote en dessous de 100 m NGF) ne permet pas de statuer sur les aménagements à mettre en place pour se protéger des inondations ou respectant le règlement du PPRI.

La cellule risque de la DDTM a été questionnée sur ce point et sur l'application dudit PPRI.

Le règlement de la zone de la zone R1 est reporté en annexe 1.

En retenant un report graphique de l'emprise de la crue sur le plan de zonage réglementaire, sans tenir compte des cotes du PPRI, une partie des stationnements, du cheminement d'accès et des espaces verts le long de la voie vers la déchetterie sont placés en zone R1. La figure 6 reporte la partie du projet en zone R1, selon ce calage graphique (le PPRI étant en format PDF non géoréférencé).

A l'intérieur de la zone R1 sont interdits tous les projets non autorisés et notamment :

- la création d'établissements sensibles, d'établissements stratégiques et d'ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.
- La reconstruction des biens détruits par l'effet d'une crue
- La création ou l'extension d'aires de campings, de caravanage, d'aires d'accueil des gens du voyage et de parcs résidentiels de loisir
- L'implantation d'habitats légers de loisirs
- L'implantation de résidences démontables ou mobiles
- La création, l'aménagement, la reconstruction et l'extension de sous-sols
- Tous dépôts de matériaux et conditionnements
- Les remblais

La possibilité de réaliser une zone de stationnement en partie en zone R1 n'est pas citée dans les ouvrages admis (seuls les parkings silos sont mentionnés), nous en déduisons donc qu'ils sont donc interdits. Ce point devra faire l'objet d'une confirmation de la part de la cellule risque

5. SYNTHÈSE ET INVESTIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Après étude du projet de crématorium au stade faisabilité et sur la base des documents qui nous ont été communiqués :

- Le projet devra intégrer un bassin écrêteur d'eaux pluviales répondant aux demandes de la commune et de la DDTM, placé sous les stationnements extérieurs. Des tests de percolation devront être réalisés afin de vérifier les possibilités d'infiltration (bien que le site ne s'y prête pas). Les eaux pluviales régulées seront vraisemblablement dirigées vers le vallon de Saint Antoine
- Le projet devra être protégé des écoulements amont par la mise en place d'un fossé de colature.
- La position du projet vis-à-vis du PPRI du vallon de Saint Antoine devra faire l'objet d'une concertation avec la cellule risque de la DDTM une fois la question des différences d'altimétrie réglées, notamment pour la partie du projet située en zone R1 et la possibilité de réaliser des stationnements dans cette zone.
- Le projet fera vraisemblablement l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.15.0. et potentiellement de la rubrique 3.2.2.0. le position du projet vis-à-vis de la Loi sur l'Eau devra également faire l'objet d'une consultation de la cellule risque de la DDTM.
- Compte tenu de la proximité du site avec un cimetière et de l'occupation passée par une station d'épuration, une étude de pollution des sols devra être réalisée.

Afin d'apporter des précisions supplémentaires et de dimensionner avec précision les aménagements de gestion des eaux pluviales, dans les phases ultérieures de développement du projet, les limites précises du terrain du projet devront être définies et un plan de masse arrêté. Des précisions devront être obtenues auprès du centre hospitalier sur les surfaces réellement collectées vers la buse Ø 800 mm ou Ø 1.000 mm dirigée vers le terrain. Suite à notre consultation sur la problématique du PPRI, un retour écrit de la cellule risque est attendu et sera communiqué à sa réception.

Figure 6 : Emprise de la zone R1 du PPRI sur le terrain du projet
Echelle : 1/500



Emprise de la zone R1 au droit du projet

Terrain du projet

EO67

EO134

EO68

EO131

DEMANDEUR : VILLE DE GRASSE

PROJET : Projet de création d'un crématorium en bordure du cimetière des Roumigières à Grasse.

OBJET : Etude hydrologique et hydraulique de gestion des eaux pluviales du projet au stade de la faisabilité.

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement de la zone R1 du PPRI Porter à Connaissance

Annexe 2 : Rubriques Loi sur l'Eau



DEMANDEUR : VILLE DE GRASSE

PROJET : Projet de création d'un crématorium en bordure du cimetière des Roumigières à Grasse.

OBJET : Etude hydrologique et hydraulique de gestion des eaux pluviales du projet au stade de la faisabilité.

Annexe 1

Règlement de la zone R1 du PPRI Porter à Connaissance



eau & perspectives
géologie hydrogéologie hydrologie

DOSSIER N°000/00 – Phase 1 – Indice a – Date rapport

La zone R₁ correspond aux secteurs d'autre zone urbanisée (AZU) et de zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) soumis à un aléa fort (F).

Article 1 : Sont interdits :

(a) Tous les projets non autorisés à l'article 2 et notamment :

- (b) La création d'établissements sensibles*, d'établissements stratégiques* et d'Établissements Recevant du Public (ERP)* de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.
- (c) La reconstruction des biens détruits par l'effet d'une crue*.
- (d) La création ou l'extension d'aires de camping ou de caravanage, d'aires d'accueil des gens du voyage, aires de grand passage et terrains familiaux locatifs, de parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leurs capacités d'accueil ou du nombre d'emplacements des aires existantes.
- (e) L'implantation d'habitats légers de loisirs*. Toutefois, le remplacement d'habitats légers de loisirs dûment autorisés, est admis, à capacité d'accueil équivalente et sous réserve d'être ancrés au sol ou arrimés et d'être rehaussés par rapport à la situation initiale.
- (f) L'implantation de résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat permanent de leur utilisateur.
- (g) La création, l'aménagement, la reconstruction et l'extension de sous-sols.
- (h) Tous dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants.
- (i) Les remblais*, sauf s'ils sont nécessaires aux projets autorisés (notamment sous la construction, pour les nécessités techniques d'accès et pour les opérations de réduction de la vulnérabilité définies au chapitre 4).

H

Article 2 : Sont admis :

L'emprise au sol* totale des constructions et exhaussements de sol sur la partie inondable de l'unité foncière support du projet est limitée : elle doit être inférieure ou égale à **30 %** de cette surface inondable.

Sous réserve du respect de la règle ci-dessus et des règles générales applicables aux projets, sont admis :

- (a) Les **travaux de mise aux normes** (sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, etc.) des biens et des activités, y compris des locaux sanitaires des aires de camping caravanage et des aires d'accueil des gens du voyage et de grand passage. Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en créer de nouveaux.

Ces travaux sont autorisés sans limite d'emprise au sol lorsqu'ils sont rendus obligatoires par une réglementation spécifique.

Concernant les CREATIONS DE BATIMENTS NEUFS EX-NIHILO :

- (b) La création d'**annexes***, telles qu'un abri de jardin ou un local technique, dans la limite de 15 m² d'emprise au sol, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRi, sous réserve d'être arrimées ou ancrées au sol ou de disposer de fondations.

Les équipements sensibles à l'eau (telles que les installations électriques, etc.) doivent être situés au minimum à la cote de référence + 20 cm.

Concernant les INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS EXISTANTS (extension, changement de destination, modification, ...) :

- (c) L'**extension** dans la limite de 20 % de surface de plancher de la construction existante **des ERP* de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, des établissements sensibles*** et **des établissements stratégiques*** sous réserve :

- . que le 1^{er} plancher aménagé* constituant l'extension soit calé au minimum à la cote de référence + 20 cm,
- . d'une diminution globale de la vulnérabilité structurelle* (diagnostic de vulnérabilité à établir).

- (d) L'**extension** dans la limite de 15 m² de surface de plancher supplémentaires **des locaux d'hébergement**, sous réserve que le 1^{er} plancher aménagé* constituant l'extension soit calé au minimum à la cote de référence + 20 cm.

À l'occasion de ces travaux, **les mesures de réduction de la vulnérabilité*** doivent être mises en œuvre.

Toute transformation d'une annexe ou d'un garage existants en espace dédié à l'hébergement devra respecter la cote de référence + 20 cm.

- (e) L'**extension** dans la limite de 20 % de surface de plancher de la construction existante des **locaux d'activités** ou des **locaux de stockage** sous réserve que le 1^{er} plancher aménagé* constituant l'extension soit calé au minimum à la cote de référence + 20 cm.

À l'occasion de ces travaux, **les mesures de réduction de la vulnérabilité*** doivent être mises en œuvre.

- (f) L'**extension** des **constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, piscicole ou forestière**, dans la limite de 30 % de surface de plancher de la construction existante, sous réserve que le 1^{er} plancher aménagé* constituant l'extension soit calé au minimum à la cote de référence + 20 cm. Cette extension ne doit pas générer d'occupation humaine permanente, ni créer de nouveaux hébergements, ni permettre l'accueil du public, ni créer ou étendre des bâtiments d'élevage.

À l'occasion de ces travaux, **les mesures de réduction de la vulnérabilité*** doivent être mises en œuvre.

- (g) Le **changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité d'usage*** à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.

- (h) La création d'**ouvertures**, sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de référence + 20 cm.

En cas d'impossibilité technique, elles pourront être admises sous la cote de référence + 20 cm sous réserve d'équiper tous les ouvrants de batardeaux* (hauteur recommandée de 80 cm, avec possibilité d'élever jusqu'à 1 m dans les conditions détaillées dans le lexique), de ne pas créer de nouvelle communication avec un sous-sol existant et de disposer d'un accès depuis l'intérieur à un niveau situé au-dessus de la cote de référence + 20 cm.

- (i) La modification d'un rez-de-chaussée habité de telle sorte :

- qu'il n'ait plus vocation à être occupé (condamnation du rez-de-chaussée),
- qu'il soit rendu transparent hydrauliquement au minimum à 50 % de son périmètre, dans le sens du plus grand écoulement des eaux,

avec création de surface de plancher à l'étage sous réserve :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage*,
- que la surface de plancher projetée à l'échelle de la partie de l'unité foncière située en R₁ ne soit pas augmentée, **sauf extension autorisée (voir alinéa (d))**, et à condition du respect des 30 % d'emprise au sol* au maximum en zone inondable.

À l'occasion de ces travaux, **les mesures de réduction de la vulnérabilité*** doivent être mises en œuvre.

Concernant les RECONSTRUCTIONS (y compris partielles) DE BATIMENTS EXISTANTS :

La limitation de l'emprise au sol* en zone inondable ne s'applique pas aux bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation.

- (j) La **reconstruction** des Établissements Recevant du Public (**ERP**)* **de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie**, des **établissements sensibles*** et des **établissements stratégiques*** sous réserve :
- d'une diminution globale de la vulnérabilité structurelle* (diagnostic de vulnérabilité à établir),
 - que la surface de plancher projetée à l'échelle de la partie de l'unité foncière située en R₁ ne soit pas augmentée, **sauf extension autorisée (voir alinéa (c))**, et à condition du respect des 30 % d'emprise au sol* au maximum en zone inondable,
 - que le 1^{er} plancher aménagé* soit calé au minimum à la cote de référence + 20 cm, sauf sujétion technique particulière pour les reconstructions partielles **des bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation** (incendie par exemple),
 - que la démolition et la reconstruction fassent l'objet de la même autorisation administrative.
- (k) La **reconstruction des bâtiments** (à l'exception de ceux cités au (j) ci-dessus) sous réserve :
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage*,
 - que la surface de plancher projetée à l'échelle de la partie de l'unité foncière située en R₁ ne soit pas augmentée, **sauf extension autorisée (voir alinéas (d), (e) et (f))**, et à condition du respect des 30 % d'emprise au sol* au maximum en zone inondable,
 - que le 1^{er} plancher aménagé* soit calé au minimum à la cote de référence + 20 cm, sauf sujétion technique particulière pour les reconstructions partielles **des bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation** (incendie par exemple),
 - que la démolition et la reconstruction fassent l'objet de la même autorisation administrative,
 - que les stationnements associés soient intégrés au bâtiment (garage fermé et communiquant) et situés au-dessus de la cote de référence + 20 cm.

À l'occasion de ces travaux, **les mesures de réduction de la vulnérabilité*** doivent être mises en œuvre.

Concernant le STATIONNEMENT DES VEHICULES

- (l) La création et la reconstruction totale de **parkings silos nécessaires aux infrastructures publiques de transport (pôle d'échange multimodal...)**, sans limite d'emprise au sol, sous réserve :
- que le 1^{er} plancher aménagé* destiné aux véhicules motorisés soit calé au minimum à la cote de référence + 20 cm,
 - qu'il n'y ait pas de volume bâti sous la cote de référence + 20 cm (à l'exception des éléments

de structure et des locaux d'exploitation strictement nécessaires au fonctionnement du parking (accueil, local technique, caisse...),

Ces locaux devront respecter les règles d'emprise au sol et leur plancher être au minimum à la cote de référence + 20 cm.

- que la construction soit à usage exclusif de parking,
- que tous les équipements sensibles à l'eau soient situés au-dessus de la cote de référence + 20 cm,
- de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité s'attachant notamment à démontrer :
 - que le projet assure une transparence* hydraulique optimale et qu'il limite autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux,
 - que les structures présentent une résistance suffisante aux pressions (ancrage, amarrage...) et aux écoulements jusqu'à la crue de référence,
- que le site fasse l'objet d'un affichage *du caractère inondable*.

Le niveau situé sous la cote de référence + 20 cm peut être utilisé à des fins de mobilité douce (stationnement vélos par exemple).

Concernant les AUTRES PROJETS

La reconstruction obéit aux mêmes règles que la création.

(m) La création et l'extension de serres et de tunnels de production agricole, sans exhaussement de sol, à condition :

- que leur emprise au sol n'excède pas 60 % de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable,
- que leur axe principal soit orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement,
- qu'ils soient arrimés et équipés de dispositifs permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).

Il est toutefois recommandé de les implanter de préférence dans les zones d'aléa faible à modéré.

(n) La création ou modification de clôtures sans mur-bahut et de portails, à condition d'en assurer la transparence* hydraulique.

À titre d'exemple, sont autorisés les grillages à larges mailles 150*150 ou des grilles espacées d'au minimum 15 cm.

(o) La création et l'extension de structures ouvertes (auvents, préaux, halles publiques, manèges équestres, etc.) au niveau du terrain naturel, à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75 % de leur périmètre afin de favoriser le libre écoulement des eaux.

(p) Les piscines et bassins enterrés affleurants sous réserve :

- que les margelles se situent au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits),
- qu'un dispositif permanent de balisage du bassin soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours (ex: piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure à

1 m, barrières, etc.).

- (q) Les aménagements publics légers, tel que le mobilier urbain, kiosque, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol ou arrimés.
- (r) Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, *relatifs aux activités le long des berges et à leur sécurité*, ou *nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires (de trois semaines consécutives maximum)*, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping.
- Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise* appropriés permettant d'assurer, en outre, le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque, dans un délai de 24 heures, au vu des prévisions de montée des eaux.
 - Ces aménagements temporaires doivent faire l'objet d'une notification à la Mairie.
- (s) Les équipements publics de plein air (sous maîtrise d'ouvrage publique) : aménagements sportifs, équipements légers d'animation et de loisirs, ou leur extension, et la matérialisation au sol d'emplacements de stationnement non imperméabilisés et non minéralisés associés à ces équipements et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les jardins partagés sont autorisés.

- L'implantation et l'extension de *tribunes* est autorisée sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux ou soient associées aux locaux nécessaires à ces activités (locaux situés sous les tribunes).
 - Les éventuels remblais nécessaires à ces aménagements doivent impérativement être compensés et ne pas avoir d'impact sur l'écoulement des crues.
 - Est également autorisée la création et l'extension de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des 1^{er} planchers aménagés* soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm. L'utilisation de ces installations à des fins d'hébergement, même occasionnelle, est interdite. Par exception, lorsque ces équipements sportifs doivent être conformes aux normes des ligues, l'emprise au sol des locaux peut dépasser 100 m² pour répondre strictement aux normes des fédérations sportives. Un diagnostic de vulnérabilité doit attester de la bonne prise en compte du risque inondation dans la conception et l'exploitation de ces équipements.
 - Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise* appropriés.
- (t) Les parcours de promenade des centres équestres.
(Les bâtiments d'accueil du public et des écuries devront être situés en dehors des zones R1.)
- (u) Les extensions de terrains de golf.
(Les club-house devront être situés en dehors des zones R1.)
- (v) Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, énergies, télécommunication, pipe-line, réseaux d'irrigation ou d'assainissement, etc.) et leur extension (et les parties privatives des branchements associés à ces réseaux), à condition de limiter au maximum leur impact.

f

- Elles ne peuvent faire l'objet que d'une occupation humaine limitée*.
 - Elles doivent être conçues et réalisées de manière à limiter les dommages structurels en cas de crue : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages.
 - Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les relais et antennes, etc.) doivent être situés au minimum à la cote de référence + 20 cm.
- (w) Les **ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues** ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau, dans le respect des dispositions du code de l'environnement.
- (x) Les **infrastructures publiques de transport**, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien et le stationnement lié à ces infrastructures (stationnement en bords de chaussée, le long de celle-ci), ou leur extension, dans le respect des règles du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions suivantes :
- Le pétitionnaire doit réaliser une étude démontrant que ce projet d'infrastructure publique de transport assure une transparence* hydraulique optimale et qu'il limite autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux.
 - Les 1^{er} planchers aménagés* des constructions doivent être implantés au-dessus de la cote de référence + 20 cm.
- L'élargissement ou la modification des infrastructures publiques de transport peuvent être autorisés.
- (y) **Les voiries de desserte et les accès** nécessaires à la desserte d'un projet de construction, et leur élargissement ou modification.
- (z) La **création de stations d'épuration** est interdite en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou de surcoût excessif, une exception peut être accordée, sans limitation d'emprise au sol, si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors garantir la sauvegarde de l'équipement pour la **crue de référence** : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée lors de l'événement (cf. arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif). Cette règle s'applique également à l'**extension et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes**. Ces conditions impliquent a minima :
- de maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale,
 - de maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour la crue de référence du PPR,
 - de permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.
- (aa) L'**extension des infrastructures de collecte et de traitement des déchets existantes** (centres de traitement, déchetteries et quais de transfert, etc.) nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de respecter notamment la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- À cette occasion, les déchets doivent être stockés au-dessus de la cote de référence + 20 cm ou, à défaut, dans des bennes arrimées et étanches. Les déchets dangereux sont

interdits. Le traitement des déchets par stockage définitif et enfouissement, notamment des déchets inertes, est interdit.

- Un diagnostic de vulnérabilité doit attester de la bonne prise en compte du risque d'inondation dans la conception et l'exploitation de l'infrastructure.

(ab) Pour les équipements portuaires et nautiques (hors ports à sec) :

- les infrastructures directement liées à l'activité portuaire ou nautique (telles que rampes d'accès, grues, quais...), sous réserve d'ancrer ou d'arrimer au sol les éléments susceptibles d'être emportés,
- les bâtiments directement liés à l'activité portuaire ou nautique (notamment les capitaineries, les sanitaires, les bâtiments de stockage, d'entretien, de réparation d'embarcations et d'accastillage, à l'exclusion de nouveaux logements), sous réserve que la création ou l'extension au sol soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm.

(ac) L'exploitation et la création de carrières, sans dépôt de matériaux susceptibles d'être emportés, sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote de référence + 20 cm.

(ad) Les éoliennes, sous réserve :

- que les dispositifs sensibles soient situés au minimum à la cote de référence + 20 cm,
- que les structures soient conçues et posées de manière à résister aux écoulements (jusqu'à l'événement de référence) et à l'arrivée d'éventuels embâcles*,
- que les modalités de protection et d'entretien du site tiennent compte de son caractère inondable. En particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités et leur extension, sous réserve du calage des 1^{er} planchers aménagés* au minimum à la cote de référence + 20 cm.

(ae) L'extension des cimetières.

DEMANDEUR : VILLE DE GRASSE

PROJET : Projet de création d'un crématorium en bordure du cimetière des Roumigières à Grasse.

OBJET : Etude hydrologique et hydraulique de gestion des eaux pluviales du projet au stade de la faisabilité.

Annexe 2

Rubriques Loi sur l'Eau



eau & perspectives
géologie hydrogéologie hydrologie

DOSSIER N°000/00 – Phase 1 – Indice a – Date rapport



Code de l'environnement

Article R214-1

Version en vigueur depuis le 01 mars 2023

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)
Livre II : Milieux physiques (Articles R211-1 à R229-110)
Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins (Articles R211-1 à R*219-10)
Chapitre IV : Activités, installations et usage (Articles R214-1 à R214-132)
Section 1 : Procédures d'autorisation ou de déclaration (Articles R214-1 à R214-60)
Sous-section 1 : Champ d'application (Articles R214-1 à R214-5)

Article R214-1

Version en vigueur depuis le 01 mars 2023

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article. **Modifié par Décision n°443683, 443684 et 448250 du 31 octobre 2022, v. init.**

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

TITRE Ier

PRÉLÈVEMENTS

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.2.2.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/ h (A).

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de

répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

TITRE II

REJETS

2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

2.1.3.0. Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :

1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;

2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.

2.1.4.0. Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).

Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.

Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

2.2.2.0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³/ j (D).

2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

2.3.1.0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).

2.3.2.0. Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

TITRE III

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

3.2.5.0.-Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

-système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ;

-aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;

3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

3.3.3.0. Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés (A).

3.3.4.0. Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs :

a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;

b) Autres travaux de recherche (D).

TITRE IV

IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

-les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;

-les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;

-les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;

-les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).

4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;

2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).

4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.

TITRE V

RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° Supérieure ou égale à 80 m³/ h (A) ;

2° Supérieure à 8 m³/ h, mais inférieure à 80 m³/ h (D).

5.1.2.0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).

5.1.3.0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :

a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ;

b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;

c) (Abrogé) ;

d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;

e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;

f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;

g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).

5.1.4.0. Travaux d'exploitation de mines :

a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;

b) Autres travaux d'exploitation (A).

5.1.5.0. Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs (A).

5.1.6.0. Travaux de recherches des mines :

a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;

b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).

5.1.7.0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).

5.2.1.0. (Rubrique supprimée)

5.2.2.0. Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie (A).

5.2.3.0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).

NOTA :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2021-147 du 11 février 2021, les demandes d'autorisations et les déclarations régulièrement déposées en application de la rubrique 2.1.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 avant la date de publication du présent décret, restent instruites et délivrées selon les dispositions antérieures au présent décret.

Par décision nos 443683, 443684 et 448250 du 31 octobre 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, ECLI:FR:CECHR:2022:443683.20221031, le h) de l'article 3 du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau (NOR : TREL1910642D) et l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont annulés.

Cette annulation prendra effet au 1er mars 2023.

Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la décision contre les actes pris sur le fondement des dispositions annulées, les effets antérieurs à cette annulation doivent être réputés définitifs.